

AU COMMISSAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES (LA « COMMISSION »), L'ASSOCIATION DES AGENCES DE PUBLICITÉ DU QUÉBEC (L'AAPQ) EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. En vertu de la Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985) ch. I-11 (la « **Loi sur les enquêtes** ») et du *Projet de Règles de procédure* et de pratique (Les « **Règles de procédure** »), lesquelles ont été adoptées conformément au mandat conféré au Commissaire, l'Honorable John H. Gomery, de la Commission, l'Association des agences de publicité du Québec requiert un droit restreint de participation à ladite Commission, le tout pour les motifs ci-après exposés;

Le mandat

2. Le Décret prévoit également le mandat de la Commission, soit, inter alia,
 - (1) de faire enquête et de faire rapport sur les questions soulevées, directement ou indirectement, par les chapitre 3 et 4 du Rapport de la Vérificatrice Générale du Canada à la Chambre des communes, novembre 2003, concernant le programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada (le « **Rapport de la Vérificatrice Générale** ») ;
 - (2) de formuler les recommandations qui lui semblent opportunes, d'après les faits révélés par l'enquête faite au titre de l'alinéa a), en vue de prévenir la mauvaise gestion des futurs programmes de commandites ou activités publicitaires(le « Mandat »)
3. En vertu de la Règle 2 des Règles de procédure, le Commissaire peut accorder un droit de participation à une partie si cette dernière est directement et réellement touchée par tout ou partie de la phase 1A ou de la phase 1B de l'enquête, ou, si la partie représente des intérêts et points de vue clairement identifiables qui sont essentiels pour le mandat du Commissaire dans la phase 1B;

L'identification des parties

4. Par ailleurs, tel que requis par la Règle 3 des Règles de procédure.
 - (1) a son siège au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 500, à Montréal (Québec) H3A 3C6, c/o M. Yves St-Amand, tél. : (514) 848-1732, st-amandy@aapq.ca;
 - (2) requiert une participation restreinte à la partie 1B des travaux de la Commission;
 - (3) est représentée par les procureurs suivants, Me Daniel Rochefort, Rochefort et Associés, 1625, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal (Québec) H3H 1E2, d.rochefort@rochefort-associes.com

Commission

5. Afin de donner suite au rapport de la Vérificatrice générale, le décret du Conseil privé C.P. 204-110 a été promulgué et la présente Commission a été constituée afin notamment :

« a) de faire enquête et de faire rapport sur les questions soulevées, directement ou indirectement, par les chapitres 3 et 4 du Rapport de la Vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes, novembre 2003, concernant le programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada, notamment :

- (i) La création du programme de commandites;
- (ii) la sélection d'agences de communication et de publicité;
- (iii) la gestion du programme de commandites et des activités publicitaires par les responsables à tous les niveaux;
- (iv) la réception et l'usage, par toute personne ou organisation, de fonds ou de commissions octroyés à l'égard du programme de commandites et des activités publicitaires;

(v) toute autre question directement liée au programme de commandites et aux activités publicitaires que le commissaire juge utile à l'accomplissement de son mandat.

b) de formuler les recommandations qui lui semblent opportunes, d'après les faits révélés par l'enquête faite au titre de l'alinéa a), en vue de prévenir la mauvaise gestion des futurs programmes de commandites ou activités publicitaires, en tenant compte des mesures que le gouvernement du Canada a annoncées le 10 février 2004, notamment [...]

6. Dans le cadre de ce mandat, l'Honorable juge John H. Gomery qui agit à titre de commissaire a identifié les phases 1A et 1B du mandat dont la phase 1B de la manière suivante [...]

Phase 1B

7. Liste des questions de la phase 1B

- 1.) L'identité des personnes qui ont reçu des fonds affectés aux commandites et aux activités de communication et de publicité, y compris les commissions et les frais payables à l'égard de ces versements, (ci-après « les fonds »), le but pour lequel ces fonds ont été versés et la mesure dans laquelle il y a eu optimisation des ressources par le gouvernement du Canada tel que défini dans la liste des questions de la phase 1A, point 2;
- 2.) La question de savoir si la distribution de ces fonds a été influencée par des interventions politiques, notamment si les bénéficiaires de ces fonds ont fait des contributions ou des dons de nature politique, directement ou indirectement;
- 3.) La question de savoir si les bénéficiaires de ces fonds décrits au paragraphe 1 ci-dessus ont fait l'objet d'un suivi externe et de contrôles financiers suffisants; dans le cas contraire, pourquoi et avec quelles conséquences. »

L'A.A.P.Q.

8. Fondée en 1988, l'Association des agences de publicité du Québec est une association sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies du Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État des informations sur une personne morale (système C.I.D.R.E.Q), déposée au soutien des présentes, sous la côte D-1 pour valoir comme si au long récité.

Mission

9. Près des enjeux de l'industrie et des intérêts de ses membres, par sa mission, L'Association des agences de publicité du Québec s'engage à les représenter et à procurer aux décideurs d'aujourd'hui et à la relève de demain des outils et conditions de travail qui permettront à l'industrie de triompher face aux nouveaux défis et d'en sortir rayonnante.

Objectif

10. Plus particulièrement et sans limiter la généralité de ce qui précède, les objectifs de l'Association des agences de publicité du Québec se sont élargis et visent à :
 - Défendre, promouvoir et représenter les intérêts des agences auprès des organismes et milieux gouvernementaux, milieux d'affaires, associations de médias ou médias particuliers, syndicats, organismes de protection du consommateur et autres associations du monde de la consommation, au Canada comme à l'étranger.
 - Contribuer à l'amélioration de la publicité au Québec.
 - Sensibiliser le public en général à l'importance du rôle des agences de publicité.
 - Établir et définir pour ses membres les règles d'un code d'éthique régissant les diverses agences de publicité oeuvrant au Québec.

11. L'Association des agences de publicités du Québec est composée de 31 membres et regroupe des agences qui représentent environ 75% des activités de publicité réalisées par les agences du Québec.

Membres

12. Les membres de l'Association sont :

2B

Académie-Ogilvy

Agence Braque

Amalgame-Cargo

Armada, agence de publicité inc.

BBDO Montréal

BCP Ltée

Beauchemin Communication Marketing

Bleu Blanc Rouge

Bos

Cartier communication-marketing

Cossette Communication-Marketing

DesArts Communication

Diesel Marketing Communication Design

Draft

Enterprise/J. Walker Thompson

L'agence de publicité Go Inc.

LG2

LXB Communication Marketing

Marketel

Média Experts

OSL marketing communications

PALM Publicité Marketing

Publicis Montréal

Saint-Jacques Vallée Young & Rubicam

TAM-TAM\TBWA

Taxi l'agence de publicité inc.

Tequila communication et marketing

Tonik

Touché! Média-Marketing

Zoum l'agence de commercialisation

Règlement de l'Association

13. L'Association des agences de publicité du Québec s'est dotée de règlements régissant sa structure et son fonctionnement, le tout tel qu'il appert d'une copie des règlements généraux déposés au soutien des présentes sous la cote D-2, pour valoir comme si au long récité.

Expertise

14. L'Association des agences de publicité du Québec et ses membres, bien qu'ils ne soient pas directement visés par le rapport de la Vérificatrice Générale du Canada, madame Sheila Fraser, l'Association des agences de publicité du Québec est l'association représentative de l'industrie dans la province de Québec et elle détient par ses membres une expérience et une expertise incontournables dans les divers aspects de l'industrie de la publicité, que ce soit au niveau des services offerts, de la représentation des agences, des liens avec les gouvernements, des relations avec le public, de la négociation et de l'interprétation de la convention collective liant l'Association à l'Union des artistes.

Lien avec le public

15. L'Association des agences de publicité du Québec constitue la référence en matière d'industrie de la publicité au Québec, et représente le lien entre le public en général et les membres de son Association, notamment en intervenant auprès des Normes canadiennes de la publicité et de Advertising Standards Canada, qui assurent la protection du public quant aux contenus des messages publicitaires et au traitement des plaintes.

Intérêt

16. En tant qu'organisation, l'Association des agences de publicité du Québec détient un intérêt réel et direct afin de bien connaître s'il y a lieu l'implication de certaines agences, peu importe qu'elles soient ses membres ou pas, dans les travaux de la Commission Gomery notamment sur les aspects suivants :

- a) La création, le but et les objectifs du programme des commandites;

- b) Savoir si ses membres ou des personnages de l'industrie ont été impliqués dans le détournement ou l'évitement des contrôles parlementaires ou gouvernementaux;
- c) Savoir si ses membres ou des personnages de l'industrie ont agi contrairement aux règles et règlements de l'Association;
- d) Savoir si l'Association des agences de publicité du Québec peut jouer un rôle dans l'application des recommandations de la Commission;
- e) Savoir si l'Association des agences de publicité du Québec doit requérir une adhésion obligatoire de tous les acteurs de l'industrie, afin d'être en mesure de veiller à l'application de règles de déontologie.

17. Les recommandations de la Commission risquent de toucher des intervenants de l'industrie, peu importe qu'ils soient membres ou non de l'Association des agences de publicité du Québec.

18. Il est aussi de l'intérêt du public, des intervenants de l'industrie, des gouvernements et de l'Association des agences de publicité du Québec que les normes de déontologie applicables soient respectées et appliquées.

Apport de l'Association

19. De par son rôle et son expertise, l'Association des agences de publicité du Québec croit pouvoir être utile aux travaux de la Commission Gomery, si elle obtient le statut d'intervenant, en ce que :

- a) Elle détient plusieurs données sur l'industrie susceptibles d'aider la Commission dans ses travaux;
- b) Elle détient une expertise sur l'industrie en général, sur son fonctionnement, sur ses activités, ses méthodes de sélection et de financement et elle ajoute que plusieurs de ses membres risquent d'être appelés comme témoins-experts dans le cadre de la partie 1B des travaux de la Commission;

- c) Elle est en mesure de démontrer, ne serait-ce que par ses représentations à la fin des travaux de la Commission, que l'industrie de la publicité au Québec est généralement très utile et efficace et qu'elle génère des fonds importants dans la province, lesquels proviennent de différentes sources à travers le monde et assure l'emploi direct et indirect de milliers de personnes.
- d) Elle est en mesure d'éclairer la Commission dans ses travaux sur ce qu'est véritablement l'industrie, notamment sur sa force, sa créativité, son dynamisme, son intégrité, de ses pratiques et méthodes de rémunération.
- e) Elle est aussi en mesure de démontrer et de faire réaliser à la Commission que, mis à part quelques exceptions sur lesquelles elle axe son enquête, l'industrie de la publicité est une industrie saine et essentielle à notre société;
- f) Elle est en mesure de lui faire réaliser jusqu'à quel point l'industrie québécoise de la publicité souffre du scandale des commandites;
- g) Elle cherchera à faire réaliser à la Commission Gomery jusqu'à quel point l'Association des agences de publicité du Québec fait partie de la solution et peut constituer un outil crédible pour assurer la mise en place et l'application de certaines recommandations auxquelles la Commission pourrait en arriver;
- h) Elle sera en mesure de faire valoir son point de vue et celui de l'industrie sur diverses questions relevant du mandat de la Commission et de faire valoir son intérêt au développement de cette industrie.

20. C'est dans le but de participer activement et positivement aux travaux de la Commission et en collaboration avec celle-ci que l'Association des agences de publicité du Québec demande le statu d'intervenant devant la commission.

21. L'Association des agences de publicités du Québec demande le statut d'intervenant pour la phase 1B des travaux de la Commission parce que ceux-ci porteront sur les activités des agences de publicité.

22.L'Association des agences de publicité du Québec, étant un organisme sans but lucratif dont les fonds sont particulièrement limités, celle-ci n'a pu se présenter, ni demander un statut de participant aux travaux de la Commission auparavant, principalement lorsque les audiences se tenaient à Ottawa, malgré son intérêt dans les travaux de la Commission.

23.La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, L'ASSOCIATION DES AGENCES DE PUBLICITÉS DU QUÉBEC DEMANDE AU COMMISSAIRE :

D'ACCUEILLIR la présente requête;

DE CONFÉRER la qualité de participant général dans le cadre de la présente Commission à l'association des agences de publicités du Québec;

DE PROROGER, si nécessaire, le délai de présentation de la Demande quant à la qualité à titre de participant auprès de la Commission;

DE RENDRE toute autre ordonnance que la Commission estime juste et équitable dans les circonstances.

MONTREAL, le 25 février 2005


Rochefort et Associés
Procureurs de la Demanderesse
Association des agences de publicités
du Québec

Me Daniel Rochefort
Rochefort et Associés
1625, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E2
Tél. : (514) 937-5000
Télec. : (514) 937-5007

AFFIDAVIT DE YVES ST-AMAND

Je soussigné, Yves St-Amand, exerçant ma profession au 500, Sherbrooke Ouest, bureau 500, à Montréal, (Québec), H3A 3C6, déclare solennellement ce qui suit :

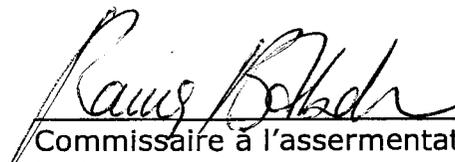
1. Je suis le président-directeur général de l'Association des agences de publicité du Québec;
2. Pour les fins de cette procédure, je suis également dûment autorisé par l'Association des agences de publicité du Québec à signer cet affidavit en son nom;
3. Les faits allégués au présent affidavit et plus particulièrement ceux énoncés aux paragraphes 9 à 22 de la présente demande sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL
ce 25 février 2005



Yves St-Amand
Président-directeur général

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal
ce 25 février 2005



Commissaire à l'assermentation pour
le district judiciaire de Montréal
RANIA BOUABDO Avocate # 2013908

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITE
ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES**

1625, rue Sherbrooke Ouest

Montréal (Québec)

H3H 1E2

Tel.

514 937-5000

Fax.

514 937-5007

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Richard G. Dearden, GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
richard.dearden@gowlings.com

Procureurs pour la Vérificatrice générale (OAG)

À : Me Gérald R. Tremblay, McCARTHY TÉTRAULT
grtremblay@mccarthy.ca

et

Me François Grondin, McCARTHY TÉTRAULT
fgrondin@mccarthy.ca

et

Me Tommy Tremblay, McCARTHY TÉTRAULT
ttremblay@mccarthy.ca

et

Me Michel Massicotte, DESROSIERS TURCOTTE MASSICOTTE ET
VAUCLAIR
masc@total.net

Procureurs pour B.C.P. Ltée

À : Me George Pollack, DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, s.r.l.
gpollack@dwpv.com

et

Me Maria Reit, DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, s.r.l.
mreit@dwpv.com

Procureurs pour la Banque de développement du Canada

À : Me Clément Groleau, CLÉMENT GROLEAU
clementgroleau@videotron.ca
et
Me Katty Duranleau
kattyduranleau@videotron.ca

Procureurs pour le Bloc Québécois

À : Me Jean-Daniel Bélanger, BUREAU D'INTÉGRITÉ DE LA FONCTION
PUBLIQUE
belanger.jean-daniel@psio-bifp.gc.ca

Procureurs pour Bureau d'intégrité de la fonction publique

À : Me John B. Laskin, TORYS LLP
jlaskin@torys.com
et
Me John A. Terry, TORYS LLP
jterry@torys.com

Procureurs pour la Société canadienne des postes

À : Me David W. Scott, BORDEN LADNER GERVAIS LLP
dscott@blgcanada.com
et
Me Peter K. Doody, BORDEN LADNER GERVAIS LLP
pdoody@blgcanada.com
et
Me Jean-Sébastien Gallant, BORDEN LADNER GERVAIS LLP
jgallant@blgcanada.com

Procureurs pour le très Honorable Jean Chrétien

À : Me Arthur Hamilton, CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
ahamilton@casselsbrock.com
et
Me Laurie Livingstone, CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
llivingstone@casselsbrock.com

Procureurs pour le Parti conservateur du Canada

À : Me Pierre A. Fournier, FOURNIER ASSOCIÉS, S.E.N.C.
pierrefournier@fournierassociés.qc.ca

Procureur pour l'Honorable Alfonso Gagliano

À : Me Michael D. Edelson, EDELSON & ASSOCIATES
medelson@edelsonandassociates.com

et

Me Richard Auger, EDELSON & ASSOCIATES
richardauger@canada.com

Procureurs pour M. Charles Guité

À : Me Jean-C. Hébert, HÉBERT, BOURQUE & DOWNS
jchebert@hbd.qc.ca

et

Me Jean A. Montigny, STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY
jam@skm.ca

Procureurs pour M. Jean Lafleur

À : Me Sylvain Lussier, DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST
sylvain.lussier@ddsm.ca

et

Me François Couture, DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST
frcouture@justice.gc.ca

et

Me Vincent Veilleux, DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST
vincent.veilleux@justice.gc.ca

et

Me Marie Marmet, MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU Canada
marie.marmet@justice.gc.ca

Procureurs pour le Procureur général du Canada

À : Me Guy J. Pratte, BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l.
gpratte@blgcanada.com

et

Me Stéphane Chatigny, BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l.
schatigny@blgcanada.com

Procureurs pour M. Jean Pelletier

À : Me George D. Hunter, BORDEN LADNER GERVAIS LLP
ghunter@blgcanada.com
et
Me Vincent DeRose, BORDEN LADNER GERVAIS LLP
vderose@blgcanada.com

Procureurs pour M. Ranald Quail

À : Me. John A. Champion, FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
jcampion@tor.fasken.com
et
Me Jean H. Lafleur, FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
jlafleur@mtl.fasken.com
et
Me Marc-André Fabien, FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
mfabien@mtl.fasken.com

Procureurs pour VIA Rail Canada Inc. (Carole Mackaay)

À : Me Michel B. Côté, CÔTÉ PRIHODA, ATTORNEYS AT LAW
cbc@crimlaw.ca
et
Me Doug Mitchell, IRVING, MITCHELL & ASSOCIATES
dmitchell@irvingmitchell.com

Procureurs pour le Parti Libéral

À : Me Pierre E. Dupras, TRUDEL NADEAU AVOCATS
pdupras@trudelnadeau.com
et
Me Maxime Chevalier, TRUDEL NADEAU AVOCATS
mchevalier@trudelnadeau.com
et
Me Raphaël Schachter, LAVERY DE BILLY
rschachter@lavery.qc.ca

Procureurs pour Paul Coffin et communication Coffin

À : Me Raymond Doray, LAVERY, DE BILLY
rdoray@lavery.qc.ca
et
Me Sophie Dorneau, LAVERY, DE BILLY
sdorneau@lavery.qc.ca

Procureurs pour André Ouellet (PC)

À : Me Claude-Armand Sheppard, ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
casheppard@rsslex.com

Procureur pour Monsieur Marc LeFrançois

Veillez prendre note que la demande ci-jointe de l'Association des agences de publicité du Québec pour permission d'intervenir devant la Commission d'enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires ainsi que l'affidavit de monsieur Yves St-Amand au soutien de cette demande et que cette demande sera présentée au Président de la Commission pour adjudication jeudi le 3 mars à 14h 00 ou dès que ladite demande pourra être entendue, et même au cours des journées précédentes, si la Commission le juge opportun le tout, en salle les Saules, local 50 au Complexe Guy-Favereau, 200, boulevard René Lévesque Ouest à Montréal.

**MONTRÉAL, CE 25^E
JOUR DE FÉVRIER 2005**

ROCHFORT ET ASSOCIÉS

Par :


Daniel Rochefort
Procureur de l'Association des
agences de publicité du Québec

**COPIE DE L'ÉTAT DES INFORMATIONS SUR UNE
PERSONNE MORALE (SYSTÈME C.I.D.R.E.Q.)**

PIÈCE D-1

27	CHANGEMENT DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	2004-11-26	6127	2	039
17	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	2004-11-26	6124	10	059
103	DÉCLARATION ANNUELLE 2003	2003-11-26	5750	25	026
102	DÉCLARATION ANNUELLE 2002	2002-10-08	5327	7	039
101	DÉCLARATION ANNUELLE 2001	2001-10-05	4942	27	028
100	DÉCLARATION ANNUELLE 2000	2000-10-27	4622	36	037
199	DÉCLARATION ANNUELLE 1999	1999-10-14	4264	28	042
198	DÉCLARATION ANNUELLE 1998	1998-11-05	3706	2	046
197	DÉCLARATION ANNUELLE 1997	1998-02-03	3433	30	031
196	DÉCLARATION ANNUELLE 1996	1997-01-24	3128	16	045
195	DÉCLARATION ANNUELLE 1995	1995-11-09	2758	51	038
94	DÉCLARATION D'IMMATRICULATION	1995-01-23	2593	75	012

« majorité simple » désigne cinquante pour-cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

« dirigeant » désigne le président de la corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur général;

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

- 1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.
- 1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.
- 1.04 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au meilleur intérêt de la corporation.
- 1.05 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.
- 1.06 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2 LE SIÈGE

Le siège de la corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3 LE SCEAU DE LA CORPORATION

- 3.01 FORME ET TENEUR. Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.
- 3.02 CONSERVATION ET UTILISATION. Le sceau est gardé au siège de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

4 LES ADMINISTRATEURS

- 4.01 COMPOSITION. La corporation est administrée par un Conseil composé de dix (10) administrateurs incluant le président sortant, à la condition qu'il accepte et qu'il œuvre toujours au sein d'une agence membre. Ce nombre pourra être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de la corporation.

- 4.02 CENS D'ÉLIGIBILITÉ. Seuls peuvent être administrateurs les représentants désignés des membres en règle de la corporation, tel que prévu à l'article 11.05 des présentes, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.
- 4.03 ÉLECTION. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.
- 4.04 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pendant une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.
- 4.05 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 4.06 DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. De plus, le conseil d'administration peut destituer tout administrateur de ses fonctions avant terme, conformément au présent paragraphe.
- 4.07 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou s'il cesse d'être représentant désigné d'une agence membre par suite d'un changement d'emploi, ou encore ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.
- 4.08 REMPLACEMENT. Tout administrateur, dirigeant, membre du Comité Exécutif ou membre du Comité d'Élection dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 4.09 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre de dirigeants ou d'employés de la corporation. Par ailleurs, les administrateurs de la corporation, avec autorisation préalable du président et sur présentation des pièces justificatives, seront remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
- 4.10 INDEMNISATION. La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser les dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative, à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces

dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

- 4.11 **CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

5 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 5.01 **PRINCIPE.** Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.
- 5.02 **DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
- 5.03 **CONTRÔLE ET GESTION.** En plus des pouvoirs spécifiquement prévus au présent règlement, les administrateurs ont le pouvoir général de faire toute chose non contraire à la Loi concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation. Ils doivent entre autres voir à l'exécution des décisions prises par les membres lors de leurs assemblées générales spéciales ou annuelles, administrer les biens de la corporation, coordonner les activités des divers comités et voir à l'utilisation à bon escient des fonds de la corporation.
- 5.04 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des subventions, des dons ou des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

6 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.01 **CONVOCATION.** Le président, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier électronique ou sur demande, par tout autre moyen écrit adressé à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse, où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins deux (2) jours juridiques francs avant la date fixée pour cette assemblée.
- 6.02 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

- 6.03 ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES. Le conseil d'administration tient, au cours d'un exercice financier un minimum de quatre (4) assemblées régulières et peut fixer d'avance, sans qu'aucun avis ne soit nécessaire, les dates de ces assemblées régulières et ce, en plus de l'assemblée annuelle stipulée à l'article 6.02.
- 6.04 LIEU. Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège de la corporation ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- 6.05 QUORUM. Le quorum des assemblées du conseil d'administration est établi à cinquante pour-cent (50%) en nombre des administrateurs alors en poste. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.
- 6.06 VOTE. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou deux (2) administrateurs ne demandent le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président a une voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 6.07 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE. Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 6.08 RENONCIATION. Tout administrateur peut par écrit, par la poste, par messenger ou par courrier électronique adressé au siège de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 6.09 RÉOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du Comité Exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du Comité Exécutif.
- 6.10 AJOURNEMENT. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum, lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de

l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

- 6.11 **CONSULTATION RESTREINTE DES RÉOLUTIONS.** Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration peuvent être consultés en tout temps par les membres du conseil. Ils ne peuvent être consultés par les autres membres de la corporation à moins d'une autorisation expresse du conseil d'administration.

7 LES DIRIGEANTS

- 7.01 **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un président, deux vice-présidents dont un vice-président titulaire, identifié comme menant systématiquement à la présidence, un secrétaire et un trésorier de la corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre dirigeant de la corporation tel un directeur général, un ou plusieurs assistants ou secrétaire ou trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.
- 7.02 **QUALIFICATIONS.** Le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et les conseillers sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration.
- 7.03 **TERME D'OFFICE.** Les dirigeants de la corporation restent en fonction pendant une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- 7.04 **DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège de la corporation, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la corporation et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.
- 7.05 **RÉMUNÉRATION.** La rémunération des dirigeants de la corporation, s'il y a lieu, sera fixée par le conseil d'administration. Par ailleurs, les dirigeants de la corporation avec autorisation préalable du président et sur présentation des pièces justificatives, seront remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7.06 **POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant.
- 7.07 **PRÉSIDENT.** Le président de la corporation est le premier dirigeant de la corporation et, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil d'administration et sujet à son contrôle, il est en charge de toutes les affaires de la corporation. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration auxquelles il est présent, ainsi qu'à celles des

membres de la corporation, maintient l'ordre, signe avec le secrétaire les procès-verbaux des assemblées qu'il préside et fait partie de tous les comités. Il exerce de plus tous les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

- 7.08 VICE-PRÉSIDENT TITULAIRE. Le vice-président titulaire, dont le titre mène systématiquement à la présidence, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président titulaire peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.
- 7.09 VICE-PRÉSIDENT. Le vice-président, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président et du vice-président titulaire, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président ou du vice-président titulaire tels qu'établis par les règlements.
- 7.10 SECRÉTAIRE. Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toutes les assemblées des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.
- 7.11 TRÉSORIER. Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier. Les fonctions rattachées aux postes de trésorier et de secrétaire peuvent être cumulatives.
- 7.12 DIRECTEUR GÉNÉRAL. Le Directeur général veille à la bonne administration des affaires de la corporation, voit à l'application des règlements de la corporation et remplit les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

8 LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.01 **NOMINATION ET DESTITUTION.** À chaque année, le conseil d'administration choisit parmi les dix (10) administrateurs élus un Comité Exécutif composé de trois (3) membres, dont le président, l'un des deux (2) vice-présidents et le secrétaire. Ces derniers font partie de ce comité pour un terme d'un an et sont rééligibles. Le Comité Exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer avec ou sans motif, tout membre du Comité Exécutif.
- 8.02 **ASSEMBLÉES.** Le président ou tout autre personne nommée par le Comité Exécutif peut convoquer les assemblées du Comité Exécutif, lesquelles peuvent avoir lieu chaque mois ou au besoin, en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du Comité Exécutif sont présidées par le président de la corporation ou à défaut par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire du Comité Exécutif, à moins que le Comité Exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du Comité Exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Comité Exécutif.
- 8.02a **PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.** Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs élus sur le Comité Exécutif, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du Comité Exécutif à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 8.03 **QUORUM.** Le quorum des assemblées du Comité Exécutif est établi à deux (2) membres sur trois (3).
- 8.04 **VOTE.** Tout administrateur, membre du Comité Exécutif, a droit à un vote et toutes les questions soumises au Comité Exécutif doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou deux (2) administrateurs ne demandent le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du Comité Exécutif.
- 8.05 **POUVOIRS.** Le Comité Exécutif exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires courantes de la corporation sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le Comité Exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le Comité Exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.
- 8.06 **RÉMUNÉRATION.** Les membres du Comité Exécutif ne reçoivent pour leurs services aucune rémunération. Toutefois, les membres du Comité Exécutif pourront, avec l'autorisation

préalable du président et sur présentation des pièces justificatives, être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.

- 8.07 PROCÉDURE. La procédure établie pour les assemblées du conseil d'administration s'applique aux réunions du Comité Exécutif mutatis mutandis.

9 LE COMITÉ D'ÉLECTION

- 9.01 ÉLECTION. À l'assemblée du conseil d'administration où est déterminée la date de l'assemblée générale annuelle des membres où doit se tenir l'élection des administrateurs, ainsi que la date de l'envoi des avis d'élection, le conseil d'administration devra nommer un Comité d'Élection composé de quatre (4) membres dont le président, le président sortant, un membre du conseil d'administration autre qu'un membre faisant partie du Comité Exécutif et un membre régulier de la corporation.

- 9.02 MANDAT. Le Comité d'Élection aura pour tâche de proposer annuellement aux membres la composition du conseil d'administration de la corporation.

- 9.03 FONCTIONS. Le Comité d'Élection aura pour fonctions de donner les avis d'élection, de dresser la liste des candidats, d'organiser, surveiller et dépouiller le scrutin, de faire rapport écrit si requis de l'élection au conseil et de remplir les fonctions que les administrateurs pourront lui confier et qui sont inhérentes à leur charge.

- 9.04 QUORUM. Le quorum des assemblées du Comité d'Élection est fixé à cinquante pour-cent (50%) en nombre des membres du comité.

- 9.05 PROCÉDURES DES ÉLECTIONS. Le Comité d'Élection présentera aux membres réguliers réunis en assemblée générale, la procédure pratique qu'il jugera la plus opportune et qu'il entend suivre dans la votation elle-même ainsi que dans le dépouillement du scrutin. L'assemblée générale pourra imposer au Comité d'Élection une procédure différente de celle qu'il aurait décidé d'adopter et le Comité d'Élection devra se soumettre à la décision de l'assemblée générale en cette matière.

10 ÉLECTION DU CONSEIL

- 10.01 AVIS D'ÉLECTION. Au moins trente (30) jours avant la date fixée par le conseil d'administration pour l'assemblée générale annuelle des membres, où doit être tenue l'élection des membres du conseil d'administration, le secrétaire devra adresser par courrier électronique ou sur demande, par tout autre moyen écrit, un avis d'élection à chaque membre régulier en règle, aux soins de son représentant délégué, à la dernière adresse inscrite dans les registres de la corporation. Cet avis d'élection devra inclure un certificat de mise en nomination dans la forme prescrite par le conseil d'administration et cet avis devra de plus préciser, outre les informations prévues à l'article 12 des présents règlements, les conditions requises pour avoir le droit de vote à l'élection du conseil d'administration.

- 10.02 MISE EN NOMINATION. Tout membre régulier en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions dans l'une des catégories ci-après correspondant à la dernière facturation annuelle de son agence, soit un minimum de trois

(3) représentants des agences ayant moins de 3 000 000 \$ en facturation brute, un minimum de trois (3) représentants des agences ayant entre 3 000 000 \$ et 7 000 000 \$ en facturation brute et un minimum de trois (3) représentants des agences ayant plus de 7 000 000 \$ en facturation brute.

10.03 CANDIDATURE. Tout membre régulier de la corporation désirant se porter candidat à l'un des postes du conseil d'administration devra être présenté par deux (2) membres réguliers ayant obtenu son consentement écrit, pour faire tenir au secrétaire de la corporation un avis écrit de sa mise en nomination au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle où doit se tenir l'élection.

10.04 AVIS. Le dixième (10^e) jour avant l'assemblée générale annuelle où doit se tenir l'élection du conseil d'administration, le secrétaire adressera aux membres réguliers un avis par courrier électronique ou sur demande, par tout autre moyen écrit, rappelant la date, le lieu et l'heure de l'élection et présentant la liste des membres mis en nomination pour l'élection prévue.

11 LES MEMBRES

11.01 CATÉGORIES. La corporation comprend une seule catégorie de membres soit les membres réguliers.

11.02 MEMBRES RÉGULIERS. Seuls peuvent être membres réguliers les Agences de publicité ayant une place d'affaires au Québec et rencontrant les conditions suivantes :

11.02.1 Être en opération depuis au moins deux (2) ans;

11.02.2 Offrir les services de base suivants:

- a) création;
- b) service à la clientèle;
- c) planification stratégique;
- d) planification médias;

11.02.3 Avoir un minimum de trois (3) clients-annonceurs.

À cet effet, il est plus important que la clientèle soit composée de clients-annonceurs et non de clients-agences et que la production de l'Agence de publicité soit majoritairement médiatique, c'est-à-dire constituée d'œuvres destinées principalement à la production d'annonces pour diffusion dans les médias.

11.02.4 Employer à temps plein un minimum de cinq (5) personnes.

Il sera pris en considération les autres services offerts par l'Agence de publicité tels, les achats médias (lesquels services exigent d'être accrédités auprès de l'une ou de l'autre des associations suivantes, à savoir: l'Association Canadienne

des Radio-diffuseurs (CAB: Canadian Association of Broadcasters), l'Association des quotidiens canadiens (CDNA: Canadian Daily Newspaper Association) et la Presse Spécialisée du Canada (CB.: Canadian Business Press), l'Internet Advertising Bureau), studio et production imprimés, marketing direct, promotion « event » marketing et relations publiques.

Il est à noter que toute Agence de publicité n'offrant pas de services d'achat média à l'interne devra produire copie de toute entente ou contrat intervenu avec une entreprise de services d'achat média externe.

- 11.02.5 Se conformer en tout temps au code de déontologie que la corporation a ou pourra adopter ainsi qu'à l'entente avec l'Union des Artistes.
- 11.02.6 Fournir toutes les informations requises par le conseil d'administration ou un comité de sélection créé à cette fin et plus particulièrement une attestation des comptables agréés de l'Agence de publicité attestant du chiffre d'affaires minimum exigé tel que prévu à l'article 11.02.1 ci-avant.
- 11.02.7 Démontrer à la satisfaction du conseil d'administration ou d'un comité de sélection créé à cette fin, que l'Agence de publicité a les connaissances adéquates du marché et est reconnue comme offrant la majorité des services traditionnels d'une Agence de publicité.
- 11.02.8 Être approuvée par le conseil d'administration ou un comité de sélection créé à cette fin.
- 11.02.9 Nonobstant ce qui précède, toute Agence de publicité nouvellement créée et contrôlée par des personnes ayant une expérience et une crédibilité élevée dans le domaine de l'industrie de la publicité pourra, à la discrétion du conseil d'administration ou d'un comité de sélection créé à cette fin, être admissible comme membre régulier de la corporation.
- 11.02.10 Le conseil d'administration peut, en tout temps et selon les besoins, modifier les conditions d'admissibilité; il se doit toutefois d'aviser les membres à cet effet.

11.03 CARTES ET/OU CERTIFICATS. Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.

11.04 COTISATION ANNUELLE.

Une cotisation annuelle est fixée au plus élevé des montants ci-après, établie selon le revenu brut annuel du dernier exercice financier de douze (12) mois du membre régulier, à savoir:

i) <u>Revenu brut</u>	<u>Cotisation</u>
1 000 000 \$ ou moins	1 500,00 \$/année

1 000 001 \$ à 3 000 000 \$	1 500,00 \$ + (.0015 x revenu brut excédant 1 000 000 \$)
3 000 001 \$ à 7 000 000 \$	4 500,00 \$ + (.001 x revenu brut excédant 3 000 000 \$)
7 000 001 \$ et plus	9 000,00 \$ + (.00075 x revenu brut excédant 7 500 000 \$)

La cotisation annuelle est exigible au moment de l'admission du membre et par la suite, une fois par année à compter de la date de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents, lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, modifier le taux de la cotisation annuelle des membres réguliers de la corporation et les modalités de paiement.

11.05 REPRÉSENTANTS AUTORISÉS. Chaque Agence membre devra déléguer pour la représenter au sein de la corporation, le plus haut dirigeant en poste au Québec ou tout autre personne, dans la mesure où cette personne est actionnaire de l'Agence membre, a un pouvoir décisionnel et peut en influencer les orientations. Cette nomination doit être soumise au Comité Exécutif au moyen d'un avis écrit et est sujette à l'approbation de ce dernier.

Le représentant autorisé dûment nommé et accepté par le Comité Exécutif ne peut en aucun temps se substituer un remplaçant aux assemblées du conseil d'administration et/ou du Comité Exécutif.

11.06 SUSPENSION ET EXPULSION. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre régulier qui néglige de payer sa cotisation annuelle ou, s'il y a lieu, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

11.07 DÉMISSION. Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante (60) jours après son envoi, selon le premier des deux événements. Elle ne libère toutefois par le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.

12 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE. L'assemblée annuelle des membres réguliers de la corporation a lieu au siège de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, à la date et l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire

dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. L'assemblée annuelle peut aussi avoir lieu ailleurs qu'au Québec, sur consentement unanime des membres.

- 12.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Une assemblée spéciale des membres réguliers peut être convoquée par les administrateurs ou par le président de la corporation soit au siège de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.
- 12.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES. Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins cinquante pour-cent (50%) en nombre des membres réguliers de la corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres réguliers eux-mêmes, conformément à la Loi.
- 12.04 AVIS DE CONVOCATION. Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres réguliers ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par courrier électronique ou sur demande, par tout autre moyen écrit, à l'adresse respective de ses membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.
- 12.05 CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation à une assemblée des membres réguliers doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit spécifier les buts de l'assemblée à savoir entre autres l'adoption des états financiers, l'élection des administrateurs, la nomination des experts-comptables, et tout autre affaire pouvant être transigée à une telle assemblée. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit également mentionner en termes généraux les objets de ladite assemblée.
- 12.06 RENONCIATION À L'AVIS. Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par courrier électronique, télécopieur ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

- 12.07 IRRÉGULARITÉS. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 12.08 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. Le président de la corporation ou à défaut un vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut du président et/ou d'un vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de dispositions à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 12.09 QUORUM. À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, la présence de trente-trois pour-cent (33%) en nombre, des membres réguliers constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.
- 12.10 AJOURNEMENT. À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres réguliers présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint ; lors de cette reprise, les membres réguliers peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.
- 12.11 VOTE. Tout membre a droit à un vote et toutes les questions soumises à une assemblée des membres doivent être décidées à la majorité simple des membres votants sous réserve des dispositions prévues aux règlements, à l'acte constitutif ou à la Loi. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres.
- 12.12 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président de l'assemblée ou cinquante pour-cent (50%) en nombre des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.
- 12.13 SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.
- 12.14 RÉOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites signées par tous les membres réguliers habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un

exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

13 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-COMPTABLE

13.01 EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la corporation sera déterminé en temps opportun par simple résolution du conseil d'administration.

13.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE. Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres réguliers ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

14 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

14.01 CONTRATS. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou administrateur ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

14.02 LETTRES DE CHANGE. Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes ; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

14.03 DEPÔTS. Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

15 LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour ; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie ; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout

débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux portant le numéro 2004-1 adoptés par la corporation conformément à la Loi et ratifiés par l'assemblée générale des membres le 16 septembre 2004.

GREGOR ANGUS

(Sceau)

N:\clients\PUBLICIT\Aapq265\CORPO.16\reglements\Reglements-generauxderniere-2004-01-05-F.doc

COPIE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PIÈCE D-2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX NO. 2004-1 DE LA CORPORATION

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NOS. 1-88 (Règlements généraux), 1-89-A (modifiant les règlements généraux), 1-90 (modifiant les règlements généraux) et 1-1992 (modifiant les règlements généraux)

Le président de l'assemblée informe cette dernière de l'intérêt d'abroger les règlements généraux de la corporation plus amplement désignés comme étant le règlement 1-88, le règlement modifiant les règlements généraux plus amplement désigné comme étant le règlement 1-89-A, le règlement modifiant les règlements généraux plus amplement désigné comme étant le règlement 1-90 et le règlement modifiant les règlements généraux plus amplement désigné comme étant le règlement 1-1992 aux fins de remplacer ceux-ci par les nouveaux règlements généraux portant le numéro 2004-1.

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'abroger les règlements numéros 1-88, 1-89-A, 1-90 et 1-1992 de la corporation et d'adopter les règlements généraux de la corporation portant le numéro 2004-1, dont le texte se lit comme suit:

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-1

1 INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

«acte constitutif» désigne le mémoire de conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32 :

«administrateur» désigne un membre du conseil d'administration;

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1979, c.31, la Loi modifiant la loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, L.Q. 1980, c. 28 et la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1982, c. 52 et par tout amendement subséquent;

« membre » désigne le membre régulier de la corporation

2005-02-23
H:2:39:21

LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES
SYSTÈME CIDREQ

R-PU-U03-1

ÉTAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE
INFORMATIONS GÉNÉRALES
=====

MATRICULE: 1142074278

NOM: ASSOCIATION DES AGENCES DE
PUBLICITÉ DU QUÉBEC

IMMATRICULATION : 1995-01-23
FORMATION : 1988-05-03 CONSTITUTION
LOCALITÉ : QUÉBEC

DERN DÉCL ANNL : 2004-12-20 2004 DEMANDE DISS/LIQ EN COURS: NON
MAJ ÉTAT INFO : 2004-12-20 TRANCHE EMPLOYÉS: ENTRE 1 ET 5
CESSATION PRÉVUE: CONTINUAT: TRANSFORM:
STATUT IMMATR : IM IMMATRICULÉ 1995-01-23
RÉSULTANTE :
FORME JURDQ : APE ASSOCIATION PERSONNIFIÉE

ADRESSE DOMICILE: 500, RUE SHERBROOKE OUEST BUR 500 CODE POSTAL: H3A 3C6
MONTRÉAL QC

RÉG. CONSTITUTIF: 023 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 3
RÉG. COURANT : 023 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 3

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
=====

9823 ASSOCIATION D'HOMMES D'AFFAIRES SANS BUT LUCRATIF

ADRESSE POSTALE
=====

DESTINATAIRE : LEGAULT JOLY THIFFAULT
ADRESSE : 380, RUE SAINT-ANTOINE OUEST, BUR.7100 CODE POSTAL: H2Y 3X7
MONTRÉAL (QUÉBEC)

PERSONNES LIÉES
=====

PERSONNES MANQUANTES: NON
NOM ET ADRESSE CODE POSTAL DÉTAIL PERSONNE
=====

SAUVAGE, SUZANNE

ADMINISTRATEUR
ADMINISTRATEUR

2100, RUE DRUMMOND
MONTRÉAL (QUÉBEC)

H3C 1X1

LÉVEILLÉ, YVES

ADMINISTRATEUR
ADMINISTRATEUR

909, AVENUE MONT-ROYAL EST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

H2J 1X3

LECLERC, RENÉ

ADMINISTRATEUR
ADMINISTRATEUR

2000, MCGILL COLLÈGE 14E ÉTAGE
MONTRÉAL QC

H3A 3H3

DEMERS, DANIEL

ADMINISTRATEUR
ADMINISTRATEUR

1095, RUE ST-ALEXANDRE
MONTRÉAL QC

H2Z 1P8

CHALIFOUR, JACQUES

ADMINISTRATEUR
ADMINISTRATEUR

480, BOUL. ST-LAURENT BUR. 200
MONTRÉAL QC

H2Y 3Y7

RABINOWICZ, DANIEL

ADMINISTRATEUR
ADMINISTRATEUR

1435, RUE SAINT-ALEXANDRE, APP. 620
MONTRÉAL QC

H3A 2G4

BOUCHARD, JEAN-FRANÇOIS

ADMINISTRATEUR
ADMINISTRATEUR

75, RUE QUEEN, BUR. 1400

H3C 2N6

MONTRÉAL QC

ANGUS, GREGOR

ADMINISTRATEUR
PRÉSIDENT

1536, AVENUE SUMMERHILL
MONTRÉAL (QUÉBEC)

H3H 1B9

ARMSTRONG, FRANCIS

ADMINISTRATEUR
SECRÉTAIRE TRÉSORIER

606, RUE CATHCART, BUREAU 700
MONTRÉAL QC

H3B 1K9

MITTELHAMMER, BRIGITTE

ADMINISTRATEUR
VICE-PRÉSIDENT

1470, RUE PEEL, TOUR A, BUREAU 700
MONTRÉAL (QUÉBEC)

H3A 1T1

NOMS DE L'ASSUJETTI
=====

DATE MAJ INDEX DES NOMS:

NOM DE L'ASSUJETTI =====	DATE DÉBUT =====	DATE FIN =====	STATUT =====
ASSOCIATION DES AGENCES DE PUBLICITÉ DU QUÉBEC	1988-12-01		EN VIGUEUR

DOCUMENTS MICROFILMÉS
=====

TYPE DOCUMENTS =====	DATE =====	CAST =====	IMAGE =====
104 DÉCLARATION ANNUELLE 2004	2004-12-20	6168	7 040